



**UN OIFIG UM CHOSAINT IDIRNÁISIÚNTA
INTERNATIONAL PROTECTION OFFICE**

IPO (SP) 05

NOTE D'INFORMATION

Règlements de l'Union européenne (Protection subsidiaire), 2017

Cette note est publiée à titre d'information seulement. Elle ne prétend nullement donner une interprétation juridique des présents Règlements.

1. QUE VISENT CES RÈGLEMENTS ?

- 1.1 Les Règlements de l'Union européenne (protection subsidiaire), 2017¹ (les Règlements de 2017) relatifs au dépôt de demandes de protection subsidiaire par certaines catégories de personnes entreront en vigueur le 2 octobre 2017. Ces Règlements sont introduits pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (la CJUE) dans l'affaire C-429/15 E.D. contre le Ministre irlandais de la Justice et de l'Égalité ECLI:UE:C:2016:789 et la Cour d'appel dans la même affaire, E.D. contre le Ministre irlandais de la Justice et de l'Égalité (No.2) [2017] IECA 20.
- 1.2 Le traitement des demandes en vertu des Règlements de 2017 est effectué par le Bureau de la protection internationale (IPO – International Protection Office).

2. À QUI LES RÈGLEMENTS de 2017 S'APPLIQUE-T-IL ?

- 2.1 Si vous êtes une personne qui s'est vu refuser le statut de réfugié dans cet État depuis l'introduction des Règlements des Communautés européennes (droit à la Protection) de 2006 (les Règlements de 2006)² le 10 octobre 2006 et que l'on vous a par la suite invité à faire une demande de protection subsidiaire en vertu des Règlements de 2006 ou des Règlements de l'Union européenne (protection subsidiaire) de 2013 (les Règlements de 2013)³ et :
 - a) Que vous n'avez pas fait de demande parce que vous pensiez ne pas y avoir droit, car le délai de 15 jours ouvrables avait expiré, ou
 - b) Que vous avez fait une demande tardive de protection subsidiaire, qui n'avait pas été prise en compte ou examinée car le délai de 15 jours ouvrés avait expiré,

¹ TR n° 409 de 2017

² TR n° 518 de 2006

³ TR n° 426 de 2013

Sous réserve des dispositions des Règlements de 2017, vous avez maintenant droit en vertu de ces Règlements de faire une demande de protection subsidiaire.

3. DOIS-JE RÉPONDRE À TOUTES LES CONDITIONS POUR FAIRE UNE DEMANDE EN VERTU DES RÈGLEMENTS DE 2017 ?

3.1 Pour bénéficier de ce processus en vertu des Règlements de 2017, vous devez satisfaire les critères suivants :

- i. vous devez être présent sur le territoire national le 2 octobre 2017.
- ii. vous devez faire une demande en personne auprès de l'IPO.

3.2 Si vous avez obtenu le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire dans cet État ou dans un autre État membre de l'UE, vous n'êtes pas autorisé à faire une demande de protection subsidiaire.

4. COMMENT DEMANDER UNE PROTECTION SUBSIDIAIRE EN VERTU DES RÈGLEMENTS DE 2017 ET QUELS RENSEIGNEMENTS DOIS-JE FOURNIR ?

4.1 Pour qu'une demande soit admise au processus de protection subsidiaire en vertu des Règlements de 2017, elle doit être conforme à ce qui suit :

- i. La demande **doit être faite en personne** auprès de l'agent principal de la protection internationale dans les 30 jours ouvrables à compter du 2 octobre 2017 (c'est-à-dire du 2 octobre 2017 jusqu'au 13 novembre 2017 inclus).
- ii. La demande doit être faite en complétant le **formulaire de demande (IPO (SP) 01)** spécifié à l'annexe 1 des Règlements de 2017 ou un formulaire au même effet.
- iii. Vous devez également présenter une **déclaration solennelle (IPO (SP) 02)** sous la forme spécifiée à l'annexe 2 des Règlements de 2017. La déclaration solennelle⁴ dûment remplie doit, entre autres, indiquer
 - les motifs selon lesquels vous avez droit de faire une demande en vertu des Règlements de 2017,
 - que vous n'avez pas obtenu le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire, dans cet État ou tout autre État membre de l'Union européenne, et
 - que vous étiez présent sur le territoire national le 2 octobre 2017.

4.2 Si votre demande est acceptée pour la phase de traitement par l'IPO, un entretien sera organisé en temps voulu. Lorsque vous soumettez votre formulaire de demande, vous pouvez fournir des renseignements supplémentaires à l'appui de votre demande conformément aux Règlements de 2013.

⁴ Remarque : la déclaration solennelle doit être faite devant un notaire, un commissaire aux serments, un juge de paix ou une personne autorisée par la loi à recevoir des déclarations solennelles.

5. OÙ PUIS-JE ME PROCURER LE FORMULAIRE DE DEMANDE ET AUTRES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT ?

- 5.1 Le formulaire de demande (**IPO (SP) 01**), accompagnant la déclaration solennelle (**IPO (SP) 02**) et d'autres informations peuvent être obtenus en se rendant en personne au Bureau de la protection internationale ou en contactant l'IPO par téléphone. Dans ce dernier cas, les informations vous seront envoyées par la poste. Lorsque vous vous rendez en personne à l'IPO ou si vous communiquez par téléphone avec l'IPO, il vous sera demandé de fournir certaines informations afin de vérifier votre identité et de confirmer que le statut de réfugié vous a été refusé dans cet État, depuis l'introduction des Règlements de 2006.

6. À QUI DOIS-JE RENVOYER MON FORMULAIRE DE DEMANDE ?

- 6.1 Le formulaire de demande rempli et les autres documents l'accompagnant **doivent être remis en personne** du 2 octobre 2017 et au 13 novembre 2017 inclus, à l'IPO.

- 6.2 L'adresse est la suivante :

**International Protection Office
Irish Naturalisation and Immigration Service,
79-83 Lower Mount Street,
Dublin 2. D02 ND99**

Téléphone : + 353 1 602 8008 (service client)

Fax : + 353 1 602 8122

E-mail : info@ipo.gov.ie

7. QUE SE PASSERA-T-IL À L'IPO ?

- 7.1 Lorsque vous vous présentez à l'IPO avec votre documentation dûment remplie pour faire une demande de protection subsidiaire, sous réserve des dispositions des Règlements de 2017, le personnel enregistrera votre demande après avoir procédé à certaines vérifications, y compris votre éligibilité à faire une demande et après avoir vérifié que le statut de réfugié dans cet État vous a auparavant été refusé.

- 7.2 Veuillez apporter avec vous toute information dont vous disposez concernant votre demande précédente de statut de réfugié (y compris la date de la demande, la date de la décision, les numéros de référence, etc.).

- 7.3 Dans le cadre de la procédure de vérification, il vous sera également demandé de fournir vos empreintes digitales.

8. QUI TRAITERA MA DEMANDE DE PROTECTION SUBSIDIAIRE ?

- 8.1 À condition que vous remplissiez les conditions d'acceptation nécessaires en vertu des Règlements de 2017, votre demande sera traitée par un agent de la protection internationale au Bureau de la protection internationale en vertu des Règlements de l'Union européenne (protection subsidiaire) de 2013.

8.2 **L'IPO vous contactera en temps voulu en ce qui concerne les modalités de votre entretien pour la demande de protection subsidiaire, une fois que votre demande aura été acceptée, vous n'avez donc pas besoin de contacter directement ou indirectement l'IPO à ce sujet.**

9. CONSEIL JURIDIQUE

9.1 Il est recommandé que vous obteniez un avis juridique afin de savoir si vous êtes éligible en vertu des Règlements de 2017.

10. DEMANDE D'INFORMATIONS

10.1 Si vous avez des questions concernant ce processus de demande, veuillez contacter l'IPO - veuillez trouver leurs coordonnées ci-dessus.

11. INFORMATIONS SUR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

11.1 Les informations sur la protection subsidiaire se trouvent à l'**annexe** de la présente note d'information.

INFORMATIONS SUR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

1. Objectif des Règlements de 2013.

- 1.1 Les Règlements de l'Union européenne (Protection Subsidiaire) de 2013 prévoient un système d'enquête et de décision concernant les demandes de protection subsidiaire déposées dans cet État à partir du 14 novembre 2013.

2. Qu'est-ce qu'une protection subsidiaire ?

- 2.1 Une protection subsidiaire est une protection accordée à une personne à propos de laquelle il existe des motifs sérieux de croire que la personne concernée serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves si elle retournerait dans son pays d'origine et qui est dans l'impossibilité ou en raison de ce risque ne souhaite pas bénéficier de la protection de son pays et qui n'est pas exclue du processus de demande de protection subsidiaire.

2.2 Atteintes graves signifie :

- (a) peine de mort ou exécution, ou
- (b) torture, ou peine ou traitement inhumain ou dégradant d'une personne dans son pays d'origine, ou
- (c) menace grave et individuelle contre la vie d'un citoyen ou d'une personne en raison de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 2.3 Si vous avez droit à une protection subsidiaire, vous serez autorisé à rester dans l'État et pourrez bénéficier de certains droits. Ces droits sont énoncés dans les Règlements de 2013.

3. Qui est éligible à la protection subsidiaire ?

- 3.1 Pourvu que vous vous trouviez dans l'État lorsque vous faites votre demande, vous êtes éligible à la protection subsidiaire conformément aux Règlements de 2013 si :

- (a) vous n'êtes pas un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- (b) une attestation de réfugié en Irlande vous a été refusée,
- (c) il y a des motifs sérieux de croire que si vous retourniez dans votre pays d'origine, vous seriez exposé à un risque réel de subir des atteintes graves et vous êtes dans l'impossibilité ou, en raison de ce risque, ne souhaitez pas bénéficier de la protection de ce même pays, et
- (d) si votre éligibilité n'est pas exclue.

3.2 Vous serez exclu de toute éligibilité à la protection subsidiaire conformément aux Règlements de 2013 s'il y a de graves raisons de croire que :

- (a) vous avez commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des textes internationaux rédigés afin de prendre des dispositions contre ces crimes ;
- (b) vous avez commis un crime grave ;
- (c) vous avez été coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation des Nations unies tels qu'énoncés dans le Préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies.
- (d) vous constituez un danger pour la communauté ou à la sûreté de l'État.

3.3 Vous serez également exclu de l'éligibilité à la protection subsidiaire si :

- (i) il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez initié ou autrement participé à la perpétration d'un crime ou un acte visé au paragraphe 3.2 alinéas a à d,
- (ii) Vous avez quitté votre pays d'origine dans le seul but d'éviter des sanctions résultant d'un crime ou de crimes (sont exclus les crimes ou comportements énumérés au paragraphe 3.2 alinéas a à d) commis avant votre admission dans l'État, lorsque ces crimes seraient passibles d'une peine d'emprisonnement s'ils avaient été commis dans l'État.

4. Qui peut demander une protection subsidiaire dans l'État ?

- 4.1 Sous réserve des Règlements de 2013, une demande de protection subsidiaire peut être faite par une personne
- (i) qui se trouve dans cet État, et
 - (ii) qui s'est vu refuser une attestation de réfugié en Irlande.

5. Comment ma demande de protection subsidiaire sera examinée par l'IPO ?

- 5.1 Votre demande de protection subsidiaire sera examinée par un agent de la protection internationale conformément aux Règlements de 2013, qui prendra une décision la concernant.
- 5.2 Conformément aux procédures de traitement des demandes de protection subsidiaire, vous devrez assister à un entretien concernant votre demande. L'entretien vise à examiner en détail votre demande de protection subsidiaire.
- 5.3 Un demandeur doit assister à un entretien à l'IPO, à la date et heure fixée. Lorsqu'un demandeur ne se présente pas à son entretien prévu, sa demande peut être considérée comme retirée.
- 5.4 Un demandeur peut présenter des observations par écrit (y compris la présentation des documents pertinents à l'appui d'une demande) à l'agent principal de la protection internationale au Bureau de la protection internationale en ce qui concerne toute question pertinente à l'enquête. L'agent principal de la protection internationale/le Bureau de la protection internationale devra tenir compte des observations qui sont faites avant ou pendant un entretien en vertu des Règlements de 2013. Des observations peuvent également être faites par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et toute autre personne concernée.
- 5.5 Afin d'assurer une communication appropriée lors d'un entretien, un interprète sera mis à votre disposition par l'IPO chaque fois, au besoin.

6. Grandes lignes concernant le processus de traitement

6.1 Voici les grandes lignes sur les modalités de traitement pour les demandes de protection subsidiaire.

- (i) L'agent principal de la protection internationale/le Bureau de la protection internationale fera le nécessaire pour que vous soyez interrogé dans le cadre de votre demande.
- (ii) Après l'entretien, un rapport écrit sur les résultats de l'enquête concernant votre demande sera préparé et une recommandation sera faite par l'agent principal de la protection internationale au ministre de la Justice et de l'Égalité quant à savoir si vous êtes éligible à une protection subsidiaire.
- (iii) Dans le cas d'une recommandation négative, vous aurez le droit de faire appel de la recommandation auprès de la Cour d'appel de la protection internationale (« La Cour ») dans les 15 jours ouvrables à partir de l'envoi de la notification d'une recommandation négative de l'agent de la protection internationale. La Cour tiendra une audience orale lorsque le demandeur en fera la demande dans son avis d'appel ; sinon, le juge peut statuer sur l'appel sans audience orale.
- (iv) En fonction de la recommandation de l'agent principal de la protection internationale ou de la décision de la Cour, et conformément aux Règlements de 2013, le ministre devra, selon le cas, vous accorder ou vous refuser une attestation de protection subsidiaire.

6.2 Au cas où votre demande de protection subsidiaire est refusée par le ministre, vous recevrez un avis par écrit indiquant que :

- (a) votre demande de protection subsidiaire a été refusée ;
- (b) la période de votre éligibilité à demeurer dans l'État a expiré ;
- (c) le ministre envisage de prendre un arrêté d'expulsion en vertu de l'article 3 de la loi irlandaise de 1999 sur l'Immigration (*Immigration Act 1999*), qui exige que vous quittiez le territoire national ; et
- (d) vous avez la possibilité d'intervenir auprès du ministre dans les 15 jours ouvrables qui suivent en précisant pourquoi vous devriez être autorisé à demeurer dans l'État.

7. Autres informations

- 7.1 Vous avez le droit de consulter un avocat et de profiter des services du *Legal Aid Board* (LAB – Bureau d’aide juridique) dans le cadre de votre demande de protection subsidiaire. Le LAB est un organisme indépendant créé afin d’offrir un service juridique confidentiel aux demandeurs de protection en Irlande. Le LAB vous fournira des conseils juridiques et une assistance à l’appui de votre demande. Autrement, vous pouvez faire appel aux services d’un avocat privé à vos propres frais. Vous avez également le droit de consulter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
- 7.2 Vous êtes autorisé à demeurer dans cet État jusqu’à ce qu’une décision finale soit prise quant à votre demande de protection subsidiaire. Le ministre remettra une lettre à cet effet aux demandeurs.
- 7.3 Les Règlements de 2013 doivent être consultés pour les autres questions de procédure non traitées dans la présente note d’information et pour plus de détails sur les droits d’une personne éligible à la protection subsidiaire et qui fait l’objet d’une attestation de protection subsidiaire.

Bureau de la protection internationale

Le 22 septembre 2017

CONTACTS UTILES

International Protection Office (Bureau de la protection internationale)

Irish Naturalisation and Immigration Service,
79-83 Lower Mount Street,
Dublin 2.
D02 ND99

Téléphone : + 353 1 602 8000
Fax: + 353 1 602 8122
E-mail : info@ipo.gov.ie
Site Web : www.ipo.gov.ie

International Protection Appeals Tribunal (Cour d'appel de la protection internationale)

6/7 Hanover Street,
Dublin 2.
D02 W320

Téléphone : + 353 1 474 8400
Appel local : 1890 210 458
Fax : + 353 1 474 8410
E-mail : info@protectionappeals.ie
Site Web : www.protectionappeals.ie

Legal Aid Board (Smithfield) (Bureau d'aide juridique)

48/49 North Brunswick Street,
Georges Lane,
Dublin 7.
D07 PE0C

Téléphone : (01) 646 9600
Fax : (01) 671 0200
E-mail : lawcentresmithfield@legalaidboard.ie

International Organisation for Migration (Organisation internationale pour les migrations)

116 Lower Baggot Street,
Dublin 2.
D02 R252

Numéro gratuit : 1800 406 406
Téléphone : + 353 1 676 0655
E-mail : iomdublin@iom.int
Site Web : www.ireland.iom.int/

United Nations High Commissioner for Refugees (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés)

102 Pembroke Road,
Ballsbridge,
Dublin 4.
D04 E7N6

Téléphone : 01 631 4510
Site Web : www.unhcr.org